Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 octobre 2018
(OR. en)

13582/18

INST 414

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	11 octobre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 675 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DES COMITÉS EN 2017

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 675 final.

---

p.j.: COM(2018) 675 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.10.2018
COM(2018) 675 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

SUR LES TRAVAUX DES COMITÉS EN 2017

{SWD(2018) 432 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION

SUR LES TRAVAUX DES COMITÉS EN 2017

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[1] (ci-après le «règlement de comitologie»), la Commission présente ci-après le rapport annuel sur les travaux des comités en 2017.

Le présent rapport fait un tour d'horizon de l'évolution du système de comitologie en 2017 et présente une synthèse des activités des comités. Il est accompagné d'un document de travail des services de la Commission contenant des statistiques détaillées sur les travaux des différents comités.

1. TOUR D'HORIZON DE L'EVOLUTION DU SYSTEME DE COMITOLOGIE EN 2017

1.1. Évolution générale

Comme décrit dans le rapport annuel de 2013[2], à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, toutes les procédures de comitologie prévues par l'«ancienne» décision de comitologie[3] ont été automatiquement adaptées de façon à les aligner sur les nouvelles procédures de comitologie prévues par le règlement de comitologie [règlement (UE) nº 182/2011].

Par conséquent, en 2017, les comités de comitologie ont travaillé selon les procédures définies dans le règlement de comitologie, c'est-à-dire selon la procédure consultative (article 4) et la procédure d'examen (article 5), ainsi que la procédure de réglementation avec contrôle définie à l'article 5 *bis* de la décision de comitologie.

L'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[4] rappelle la nécessité d'aligner la procédure de réglementation avec contrôle:

«Les trois institutions reconnaissent qu'il est nécessaire d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne, et en particulier d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission proposera de procéder à ce dernier alignement avant la fin 2016.»

Conformément à cet engagement, la Commission a adopté une nouvelle proposition visant à adapter les actes de base prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle aux actes délégués et aux actes d'exécution[5]. Elle a également adopté une seconde proposition

---

1 Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

2 Rapport de la Commission sur les travaux des comités en 2013 [COM(2014) 572 final].

3 Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (JO C 255 du 21.10.2006, p. 4).

4 Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

5 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 799].

portant spécifiquement sur l'alignement des actes de base dans le domaine de la justice[6]. Les négociations interinstitutionnelles sur ces deux dossiers sont en cours. La Commission des affaires juridiques a adopté son rapport sur la proposition et a obtenu un mandat pour entamer les négociations[7]. Le Conseil a adopté une orientation générale le 20 mars 2018[8].

Le 26 février 2016, la Commission a adopté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 182/2011[9]. Dans ce rapport, la Commission a conclu que le cadre juridique général pour la comitologie fonctionnait bien. Néanmoins, elle a également souligné à ce moment-là le problème politique posé par les absences d'avis en particulier dans quelques domaines très sensibles, comme l'autorisation des organismes génétiquement modifiés. Dès lors, et principalement à la lumière des expériences en matière de procédure d'autorisation du glyphosate, le président Juncker a annoncé, dans son discours sur l'état de l'Union en septembre 2016, une initiative de la Commission pour régler ce problème et accroître la responsabilité, la responsabilisation et la transparence des États membres lorsqu'ils procèdent à un vote au sein d'un comité, et en particulier le comité d'appel. Suite à cela, la Commission a adopté, le 14 février 2017, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission [COM(2017) 85 final]. Cette proposition énonce un certain nombre de modifications ciblées relatives au fonctionnement du comité d'appel pour régler les situations d'absence d'avis dans des domaines sensibles. Les négociations interinstitutionnelles relatives à ce dossier sont en cours.

Des négociations entre les trois institutions sont également en cours concernant des critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir la délimitation entre actes délégués et actes d'exécution.

Dans sa communication «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats» de mai 2015, la Commission s'est engagée à ce que les projets d'actes délégués et projets d'actes d'exécution importants soient accessibles au grand public pendant une période de consultation de quatre semaines, permettant aux parties prenantes de formuler des commentaires. En 2017, 165 projets de la sorte ont ainsi été publiés pour être soumis à l'avis du public, sur la page internet de la Commission «Donnez votre avis»[10].

1.2. Évolution de la jurisprudence

Dans son arrêt du 20 septembre 2017 dans l'affaire C-183/16[11] (Tilly Sabco), la Cour de justice a souligné la nécessité de respecter les délais pour la soumission des projets d'actes d'exécution au comité avant le vote et de ne déroger à cette pratique que dans des cas dûment

---

6 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 798].

7 Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (Commission des affaires juridiques, A8-0020/2018).

8 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle – Orientation générale partielle (6933/18, 9 mars 2018).

9 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 182/2011 [COM(2016) 92].

10 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say_fr

11 Arrêt de la Cour de justice du 20 septembre 2017, Tilly-Sabco/Commission, C-183/16, ECLI:EU:C:2017:704

justifiés. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 182/2011, le président soumet au comité le projet d'ordre du jour et le projet d'acte d'exécution au moins quatorze jours avant la réunion. Le délai pour la soumission peut être réduit dans des cas exceptionnels. Des informations plus détaillées concernant cette possibilité figurent dans le règlement intérieur type pour les comités[12], sur la base duquel les comités adoptent leur règlement intérieur. Le président peut également fixer un délai pour l'émission par le comité de son avis sur le projet. Les délais doivent être proportionnés et donner aux membres du comité de réelles possibilités, à un stade précoce, d'examiner le projet et d'exprimer leur opinion.

2. TOUR D'HORIZON DES ACTIVITÉS

2.1. Nombre de comités et de réunions

Il importe de distinguer les comités de comitologie des autres entités, en particulier des «groupes d'experts» créés par la Commission elle-même. Ces derniers mettent leur expertise à la disposition de la Commission[13] pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ainsi que des actes délégués, tandis que les comités de comitologie assistent la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui ont été conférées par des actes législatifs de base. Le présent rapport porte exclusivement sur les comités de comitologie. Le tableau I ci-dessous présente le nombre de comités de comitologie actifs par secteur d'activité pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017. Les chiffres relatifs à l'année antérieure (au 31 décembre 2016) sont également indiqués à titre de comparaison. Les sections et configurations ne sont pas comptées à part, car elles font partie d'un comité principal.

TABLEAU I – Nombre total de comités

Domaine d'action	2016	2017
AGRI (Agriculture et développement rural)	17	12
BUDG (Budget)	2	2
CLIMA (Action pour le climat)	5	5
CNECT (Réseaux de communication, contenu et technologies)	6	7
DEVCO (Coopération internationale et développement)	5	5
DIGIT (Informatique)	1	1
EAC (Éducation et culture)	2	2
ECFIN (Affaires économiques et financières)	1	1
ECHO (Aide humanitaire et protection civile)	2	2
EMPL (Emploi, affaires sociales et inclusion)	5	5
ENER (Énergie)	14	13
ENV (Environnement)	30	30
ESTAT (Eurostat)	6	4
FISMA (Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux)	8	8
FPI (Service des instruments de politique étrangère)	4	4
GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME)	41	42
HOME (Migration et affaires intérieures)	13	13
JUST (Justice et consommateurs)	23	23
MARE (Affaires maritimes et pêche)	4	3
MOVE (Mobilité et transports)	31	31
NEAR (Voisinage et négociations d'élargissement)	3	3
OLAF (Office européen de lutte antifraude)	1	1
REGIO (Politique régionale et urbaine)	1	1

12 Règlement intérieur type pour les comités (JO C 206 du 12.7.2011, p. 11).

13 Pour de plus amples informations, voir: http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?Lang=FR

RTD (Recherche et innovation)	5	5
SANTE (Santé et sécurité alimentaire)	21	17
SG (Secrétariat général)	3*	3*
TAXUD (Fiscalité et union douanière)	11	11
TRADE (Commerce)	12	13
TOTAL:	**277**	**267**

** Y compris le comité d'appel (pour les besoins du registre de comitologie, le comité d'appel est pris en compte en tant que comité relevant de la responsabilité du secrétariat général; dans la pratique, il est géré par tous les services concernés).*

En 2017, les comités de comitologie ont pu généralement être ventilés selon le type de procédure qui régit leur activité (procédure consultative, procédure d'examen, procédure de réglementation avec contrôle – voir tableau II). Certains comités ayant appliqué des procédures multiples ont été séparés des comités opérant selon une procédure unique.

TABLEAU II – Nombre de comités par type de procédure

	Type de procédure				
	Consultative	**Examen**	**Réglementation avec contrôle**	**Opérant selon plusieurs procédures**	**TOTAL:**
AGRI	0	7	0	5	12
BUDG	0	1	0	1	2
CLIMA	0	1	0	4	5
CNECT	0	3	0	4	7
DEVCO	0	2	0	3	5
DIGIT	0	1	0	0	1
EAC	0	1	0	1	2
ECFIN	0	0	0	1	1
ECHO	0	1	0	1	2
EMPL	0	0	2	3	5
ENER	2	4	1	6	13
ENV	0	7	4	19	30
ESTAT	0	2	0	2	4
FISMA	0	2	2	4	8
FPI	0	4	0	0	4
GROW	4	9	4	25	42
HOME	2	9	0	2	13
JUST	7	6	4	6	23
MARE	0	2	0	1	3
MOVE	3	8	4	16	31
NEAR	1	1	0	1	3
OLAF	0	1	0	0	1
REGIO	0	0	0	1	1
RTD	0	4	0	1	5
SANTE	0	8	0	9	17
SG	0	3	0	0	3*
TAXUD	1	8	0	2	11
TRADE	3	4	0	6	13
TOTAL:	**23**	**99**	**21**	**124**	**267**

** Y compris le comité d'appel.*

Le nombre de comités n'est pas le seul indicateur de l'activité pour la comitologie. Le *nombre de réunions* tenues ainsi que le *nombre de procédures écrites*[14] utilisées en 2017 reflètent

[14] Le vote du comité peut avoir lieu au cours d'une réunion ordinaire de celui-ci ou, dans des cas dûment justifiés, par procédure écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de comitologie.

également l'intensité générale des travaux, à l'échelle des secteurs d'activité et au sein des différents comités (tableau III).

TABLEAU III – Nombre de réunions et de procédures écrites

	Nombre de comités	Réunions		Procédures écrites	
		2016	2017	2016	2017
AGRI	12	111	90	7	17
BUDG	2	4	4	0	0
CLIMA	5	7	7	1	2
CNECT	7	18	17	12	11
DEVCO	5	18	17	11	9
DIGIT	1	2	1	0	0
EAC	2	5	6	3	1
ECFIN	1	0	3	0	0
ECHO	2	4	4	4	3
EMPL	5	4	6	1	1
ENER	13	12	6	4	5
ENV	30	26	29	11	13
ESTAT	4	6	6	5	2
FISMA	8	11	10	13	18
FPI	4	5	2	2	0
GROW	42	63	70	36	34
HOME	13	36	28	65	29
JUST	23	22	10	4	5
MARE	3	6	4	5	10
MOVE	31	52	54	25	35
NEAR	3	7	8	12	19
OLAF	1	1	0	1	0
REGIO	1	1	1	0	2
RTD	5	57	57	263	246
SANTE	17	117	108	437	494
SG	3	5	8*	0	1*
TAXUD	11	50	33	22	29
TRADE	13	24	27	38	38
TOTAL	**267**	**674**	**616**	**982**	**1 024**

** 8 réunions du comité d'appel.*

2.2. Nombre d'avis et de mesures/d'actes d'exécution

Comme chaque fois, le présent rapport fournit des chiffres globaux pour les *avis* formels rendus par les comités et les *mesures/actes d'exécution* correspondants adoptés par la Commission[15]. Ces chiffres quantifient le travail tangible fourni par les comités (voir tableau IV). Sur l'ensemble des projets d'actes d'exécution présentés aux comités en 2017, le Parlement européen a adopté neuf résolutions sur la base de l'article 11 du règlement de comitologie, tandis que le Conseil n'en a adopté aucune.

[15] Il y a lieu de préciser que des écarts sont possibles entre le nombre d'avis et le nombre de mesures/d'actes d'exécution pour une année donnée. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport en précise les raisons dans son introduction.

TABLEAU IV – Nombre d'avis et de mesures/d'actes d'exécution adoptés

	Avis[16]		Actes d'exécution adoptés		Procédure de réglementation avec contrôle – mesures adoptées	
	2016	**2017**	**2016**	**2017**	**2016**	**2017**
AGRI	110	142	105	137	1	0
BUDG	7	7	0	5	0	0
CLIMA	7	11	6	3	0	4
CNECT	20	19	14	18	0	0
DEVCO	57	53	55	54	0	0
DIGIT	1	1	1	1	0	0
EAC	4	5	4	4	0	0
ECFIN	0	3	0	3	0	0
ECHO	7	7	4	6	0	0
EMPL	4	7	3	5	0	1
ENER	8	8	4	7	6	0
ENV	38	31	13	16	11	18
ESTAT	11	9	3	4	5	6
FISMA	28	22	28	7	0	0
FPI	2	4	0	2	0	0
GROW	84	104	45	83	21	24
HOME	76	76	61	68	0	0
JUST	6	10	6	6	0	0
MARE	10	20	10	17	0	0
MOVE	65	59	44	50	17	4
NEAR	64	74	65	74	0	0
OLAF	2	0	2	0	0	0
REGIO	2	2	1	0	0	0
RTD	270	248	191	176	0	0
SANTE	717	803	632	753	55	56
SG	11	16*	9	17	0	0
TAXUD	82	79	67	85	0	0
TRADE	75	86	75	86	0	0
TOTAL	**1 768**	**1 906**	**1 448**	**1 687**	**116**	**113**

** Y compris 16 avis émis par le comité d'appel et 17 actes adoptés.*

2.3. Réunions du comité d'appel

Le comité d'appel s'est réuni huit fois et a été consulté par procédure écrite une fois au cours de l'année 2017 dans le cadre de l'examen de seize projets d'actes d'exécution (dans les domaines de la politique de la santé et des consommateurs, ainsi que du commerce), qui lui ont été soumis par la Commission. Dans quinze cas, il n'a pas émis d'avis; dans un cas, il a émis un avis favorable. La Commission a décidé d'adopter dix-sept actes d'exécution dont un avait été soumis au vote du comité d'appel en 2016.

2.4. Recours à la procédure de réglementation avec contrôle

Comme indiqué à la section 1, la procédure de réglementation avec contrôle n'a pas été concernée par la réforme de la comitologie en 2011. Cette procédure ne peut plus être utilisée dans la nouvelle législation, mais elle apparaît encore dans de nombreux actes de base existants et continuera de s'appliquer en vertu de ces actes jusqu'à ce que ceux-ci soient adaptés. En 2017, 113 mesures ont été adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle (voir tableau V). Le Parlement européen a utilisé son droit de veto une fois. En 2016, à titre de comparaison, le droit de veto avait également été utilisé une fois.

[16] Un vote qui débouche sur une absence d'avis est comptabilisé dans le nombre total d'avis.

TABLEAU V – Nombre de mesures adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle

	Procédure de réglementation avec contrôle – mesures adoptées	Opposition du Parlement européen à l'adoption de projets de mesures	Opposition du Conseil à l'adoption de projets de mesures
AGRI	0	0	0
BUDG	0	0	0
CLIMA	4	0	0
CNECT	0	0	0
DEVCO	0	0	0
DIGIT	0	0	0
EAC	0	0	0
ECFIN	0	0	0
ECHO	0	0	0
EMPL	1	0	0
ENER	0	0	0
ENV	18	0	0
ESTAT	6	0	0
FISMA	0	0	0
FPI	0	0	0
GROW	24	0	0
HOME	0	0	0
JUST	0	0	0
MARE	0	0	0
MOVE	4	0	0
NEAR	0	0	0
OLAF	0	0	0
REGIO	0	0	0
RTD	0	0	0
SANTE	56	1	0
SG	0	0	0
TAXUD	0	0	0
TRADE	0	0	0
TOTAL	**113**	**1**	**0**

3. INFORMATIONS DETAILLEES SUR LES ACTIVITES DES COMITES

Le document de travail qui accompagne le présent rapport fournit des informations détaillées sur les activités de chaque comité en 2017, ventilées en fonction des différentes directions générales concernées.

4. CONCLUSION

Le Parlement européen et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport.